



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Là Roche-sur-Yon, le

18 JAN. 2018

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Pôle Environnement

Dossier suivi par :

Stéphane AUDDE

Tél. : 02.51.36.70.57

Fax : 02.51.36.70.55

stephane.audde@vendee.gouv.fr

Monsieur Jean Baptiste DURAND
Association de Veille Citoyenne et Ecologique
26 Avenue du Parc des Sports - BP3
85470 Brétignolles-sur-mer

Monsieur le Président,

Par un courrier du 11 mars 2016, vous avez souhaité être informé des suites judiciaires données à l'affaire de l'acquisition de la ferme de la Normandelière, à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes le 5 juin 2014, annulant la délibération du 10 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer avait approuvé cette acquisition.

À la suite du jugement du Tribunal administratif, la commune disposait d'un délai de 3 mois pour rechercher la résolution du contrat ou saisir le juge judiciaire afin qu'il en règle les modalités s'il estimait que la résolution pouvait être une solution appropriée.

Au 16 octobre 2014, la commune n'avait pas satisfait à l'injonction du tribunal et le délai prescrit étant écoulé, j'ai demandé, par lettre du 17 octobre 2014 au président Tribunal administratif, de bien vouloir procéder à l'exécution du jugement en prononçant une astreinte.

Le Tribunal a alors ouvert une procédure d'exécution de jugement et a demandé au maire de Brétignolles-sur-Mer de lui indiquer les mesures prises pour obtenir la résolution du contrat avant la fin du mois de mars 2015, ou si cette démarche ne pouvait pas aboutir, de justifier de la saisine du juge judiciaire avant le 22 avril 2015.

Le 13 mai 2015, le Tribunal administratif m'a communiqué la copie de l'assignation délivrée le 14 avril 2015 contre les sociétés immobilières ayant vendu la ferme de la Normandelière, afin de demander au Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne de régler les modalités de résolution de cette vente. Par la suite, le Tribunal administratif de Nantes a procédé au classement administratif de ce dossier compte-tenu du fait que la saisine du juge judiciaire au sujet de la résolution du contrat répondait au jugement du 5 juin 2014.

Je ne dispose pas d'autres informations sur le traitement judiciaire de cette affaire dans laquelle l'État n'est pas partie au litige.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET